

### Direction départementale des Territoires

### Arrêté N°DDT-2022-288

Constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

Le Préfet du Cher Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R. 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° DDT-2022-211 du 10 juin 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher;

Vu l'arrêté n°22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne, et notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté n°2022-0654 du 10 juin 2022 délivrant homologation du plan annuel de répartition 2022 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les bassins versants Yèvre-Auron dans la limite du département du Cher ;

Vu l'arrêté n°2022-0796 d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement pour la campagne d'irrigation 2022 sur les bassins versants des Sauldres et de la Loire dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°DDT-2022-186 constatant le franchissement des seuils piézométriques sur la nappe du Jurassique supérieur et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher ;

Vu le courrier de la Préfète Coordinatrice de Bassin du 8 août 2022 concernant le franchissement à la baisse du seuil d'alerte renforcée de la Loire mesuré à la station de Gien et la mise en place du canevas de mesures coordonnées sur ce bassin ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées le 7 août 2022 ;

Considérant que le débit de la Petite Sauldre mesuré à la station de Ménétréol sur Sauldre est inférieur à son seuil d'alerte renforcée depuis le 28 juillet 2022 ;

Considérant que le débit de l'Ouatier mesuré à la station de Moulins-sur-Yèvre est égal ou inférieur à son seuil de crise depuis le 31 juillet 2022 ;

Considérant que le débit de la Vauvise mesuré à la station de Saint-Bouize est égal ou inférieur à son seuil d'alerte renforcée depuis le 30 juillet 2022 ;

Considérant que le débit de l'Auron mesuré à la station de Bourges est égal ou inférieur à son seuil d'alerte renforcé depuis le 3 août 2022 ;

Considérant que les bassins de la Théols et de l'Arnon amont appartiennent à la zone nodale contrôlée par la station de Méreau sur l'Arnon aval ;

Considérant que le débit de l'Yèvre amont mesuré à la station de Savigny est inférieur à son seuil d'alerte depuis le 4 août 2022 ;

Considérant que le débit de l'Yèvre aval mesuré à la station de Saint Doulchard est inférieur à son seuil d'alerte depuis le 5 août 2022 ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire et qu'elles permettent d'appréhender l'état de la situation hydrologique ;

Considérant la tendance hydrologique en cours sur l'ensemble des bassins du département;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau,

Considérant que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques :

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

### **ARRETE:**

### Article 1er – ABROGATION

L'arrêté N°DDT-2022-287 du 3 août 2022 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher est abrogé sauf son article 4-3.

### <u>Article 2 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCEE OU DE</u> CRISE

Les bassins versants suivant sont placés en situation d'alerte :

- Yèvre à l'amont de Bourges
- Barangeon, Moulon et l'Yèvre à l'aval de Bourges

Les bassins versants suivants sont placés en situation d'alerte renforcée

- Loire
- Petite Sauldre, Rère
- Vauvise
- Auron, Airain, Rampennes

Les bassins versants suivants sont placés en situation de crise :

- Arnon aval
- Arnon amont
- Aubois
- Cher
- · Colin, Ouatier, Langis
- Fouzon
- Grande Sauldre, Beuvron
- Indre amont
- Théols

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

L'annexe 1 du présent arrêté représente la cartographie des différentes zones d'alerte dans le département.

L'annexe 2 présente la répartition des communes du département par zone d'alerte.

Pour rappel, les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine sont soumis aux mesures de restriction qui s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

### <u>Article 3 - MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCEE OU DE CRISE:</u>

### Article 3 -1: USAGES HORS IRRIGATION AGRICOLE

Les mesures de limitation ou d'interdiction pour chaque niveau de gestion sont définies par usages dans le tableau ci-dessous, qui précise les usagers concernés (P = particuliers et associations, E = entreprises, y compris exploitations agricoles, C = collectivités publiques).

Elles s'appliquent aux prélèvements définis à l'article 4 dans la mesure où ils sont concernés.

Si un usage listé ci-dessous est déjà réglementé par un arrêté de prescriptions spécifiques, les mesures les plus restrictives s'appliquent sauf mention contraire.

Les renseignements qu'il convient de fournir à l'administration suite au franchissement des différents seuils doivent être parvenus au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la publication du présent arrêté.

US	AGE	ERS	USAGES		MESURES DE RESTRICTI	ON
P	E	С		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
x	x	×	Lavage de véhicules	hors stations profess système de recyclage de lavage het sauf pour les véhicuréglementaire (véhicules ou une obligation to bétonnières) et pour les public Le gestionnaire de la d'indiquer les usagers au système de la description de la companyation de la displacement de la companyation de la compan	terdit ionnelles équipées d'un des eaux ou d'un système aute pression ules ayant une obligation sanitaires ou alimentaires) rechnique (exemple : besoins liés à la sécurité blique. a station a l'obligation dmis en fonction du niveau striction.	Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple: bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.
Х	x	x	Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Voiries, trottoirs et a nécessaire pour ass	utres surfaces imperméabi surer l'hygiène, la sécurité e Façades, toitures : interdi	et la salubrité publique
x	х	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	Dérogation générale primplantés depuis l'autor arbres et arbustes (hors renouvellement Dérogation possible pour majeurs pour lesquels les	erdit  cour les jeunes gazons comne et pour les jeunes es de moins d'un an annuel des pelouses). les massifs fleuris de sites es arrosages sont autorisés on et 8h.
х	х	х	Arrosage des jardinières et suspensions		Interdit	
x	x	x	Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture)	à l'exception des espa gratuitement au publ urbanisée où un ou plu urbain(s) ont été iden	erdit aces verts accessibles lic au sein d'une zone sieurs îlot(s) de chaleur utifiés dans un PCAET Energie Territorial).	Interdit
x	x	×	Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdit (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne hors regarnissage, dérogation possible pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national/international pour lesquels les arrosages seront autorisés entre 20h et 8h)
х	х	х	Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10h à 18h	Interdit de	8h à 20h

US	AGE	RS	USAG	ES	M	ESURES DE RESTRICTION	l				
Р	E	С			Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise				
x	х	х	Alimentation des fontaines d'ornement,	en circuit ouvert		Interdite					
х	х	x	bassins d'ornements, jeux d'eau	en circuit fermé	Limitée à la moitié de la capacité normale.	Interd	lite				
x	x		Remplissage et vidange des	privées de plus d'1m³		Interdit nécessaire au bon fonctionne remplissage pour chantier en					
	Х	x	piscines	publiques			du Préfet sur avis de				
x	x	x	Alimentation de d'agrément, pl et étan	lans d'eau	l'alimentation - pour les plans d'eau en devra devra Les plans d'eau alimenté de cor Lorsque l'arrêté d'auto	premier remplissage pour chantier en cours.  emplissage et vidange soumis à accord préalable du Préfet su l'Agence Régionale de Santé.  Interdite le cas échéant le dispositif de prélèvement dans le milieu natu l'alimentation du plan d'eau doit être rendu inactif ur les plans d'eau en barrage de cours d'eau, l'intégralité du d devra être restituée à l'aval du barrage.  plans d'eau alimentés par ruissellement restituent les eaux via de contournement, s'ils en sont équipés.  presque l'arrêté d'autorisation du plan d'eau prescrit des mesure restrictives que celles ci-dessus, les mesures de l'ACS s'appl  Interdite  pagation possible en situation d'alerte, pour les vidanges réalise colte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, si la vidange a été réalisée il y a moins de 3 ans.  Interdiction  eute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau de elle est nécessaire:  - au non dépassement de la côte légale de retenue,					
x	х	x	Vidange des pl étangs, ba d'agrém	assins	récolte du poisson des	situation d'alerte, pour les vida étangs exploités en élevage	extensif, si la dernière				
х	x	×	Gestion des d hydraulid (hors plans	ques	- au non dép - à la protection con	eptible d'influencer le débit or elle est nécessaire :	de retenue, ns riverains amont,				
х	x	x	Gestion des d hydraulid (hors plans	ques	- au non dép - à la protection con	Interdiction eptible d'influencer le débit or elle est nécessaire : passement de la côte légale d tre les inondations des terrair mesures relatives à la manœ	de retenue, ns riverains amont,				
x	x	x	Manœuvres d sur le rés hydrograp	seau	des conséquences négat augmenter artificiellem  - sauf pour le respect de et la ge Les manœuvres de var	Interdites eau au cours d'eau et/ou si la ives sur les milieux aquatique ent le débit du cours d'eau au hydrométrique. s mesures concernant l'alime estion des ouvrages hydrauli ines, lorsqu'elles sont autoris uisent pas à la qualité des ea	es, et/ou si elles visent à u niveau d'une station entation des plans d'eau ques. ées, sont réalisées en				

US	AGE	RS	Us	SAGES	M	ESURES DE RESTRICTION	ON				
P	E	С			Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise				
x	x	x	Travaux e	en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	police de l'eau : resp spéci Autres : report des trava total, pour des raisons d'une renaturation de cou Limitation au maximum d	ris favorable du service de pect des prescriptions fiques. aux sauf situation d'assec le sécurité ou dans le cas ars d'eau et sur dérogation les risques de perturbation c aquatiques.				
×	×	x	(Conformé cadre na environn	ge des golfs ment à l'accord ational golf et nement 2019- 2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7.  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.				
	x		cadre de installation pour la p	d'eau dans le l'activité des ons classées protection de dement (ICPE)	eau prévues de Les usages liés a Les opérations exceptions polluées sont reportées des mesures gér	spécifiques relatives à la g dans leurs autorisations ad ux process sont limités au nelles consommatrices d'e sauf impératif sanitaire ou nérales en ce qui concerne ection des installations clas	Iministratives. strict nécessaire. au et génératrices d'eaux lié à la sécurité publique. les usages hors process.				
	х		cadre d industrielle commercia	d'eau dans le les activités es (hors ICPE), les, artisanales e services		ux process sont limités au rérales en ce qui concerne					
	х	х		s STEU et des urs pluviaux	Communication au service police de l'eau de tout dépassement de valeu normes de rejet, ainsi que toute difficulté rencontrée.  Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux.  Déclaration préalable de tous travaux consommateurs d'eau (notammen d'étanchéité).  Dérogation possible pour l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisan obligations réglementaires.						
		х	la Sauldre	on du Canal de e et du Canal à la Loire		ect des prescriptions spécif					
		х	Alimontati	prises d'eau réglementées	Respe	ect des prescriptions spécil	īques				
	Alimentati on du prises d'eau Canal de non Berry réglementées			non	Réduction de 60%	Fermeture totale des ou	uvrages de prélèvement				

US	AGE	RS	USAGES		MESURES DE RESTRICTION	ON
P	E	С		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
		ŧ.			exploitation des réseaux d'es salubrité ou sécurité publi	•
		x	Production d'eau potable			Envoi au service de police de l'eau, des bilans de production/consommation
	x		Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	nécessaires à l'équilibre compte d'autres usagers peut imposer des dispos dès lors qu'elles n'inter garantie de l'approvision concernées les usines sécurisation du réseau	ns hydroélectriques, les ma du réseau électrique ou à s ou des milieux aquatiques itions spécifiques pour la pr fèrent pas avec l'équilibre d nnement en électricité. Ne s de pointe ou en tête de valle électrique national dont la li 11-3 du Code de l'Environs	la délivrance d'eau pour le sont autorisées. Le préfet rotection de la biodiversité, u système électrique et la sont dans tous les cas pas ée présentant un enjeu de ste est fournie à l'article R

### Article 3-2 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE (hors bassin versant Yèvre – Auron, Loire et Vauvise)

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir des prélèvements suivants, y compris lorsqu'ils sont dispensés de déclaration et d'autorisation, qu'ils soient réalisés à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles :

- <u>prélèvements superficiels</u>: prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectées au réseau hydrographique;
- <u>prélèvements souterrains de type A :</u> prélèvements réalisés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- <u>prélèvements souterrains de type B</u>: prélèvements réalisés dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole sont définies dans le tableau ci-dessous :

Origine de l'eau	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Prélèvements superficiels et souterrains de type A	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h	Interdits
Prélèvements souterrains de type B	Autorisés	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent en tours d'eau ou qui irriguent des cultures éligibles à dérogation (Cf article 5).

### Article 3-3 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT YEVRE-AURON

Sur le bassin Yèvre-Auron, un mode de gestion particulier de l'irrigation agricole est en place et est consultable dans le plan annuel de répartition homologué par l'arrêté n°2022-0654 disponible sur le site Internet de la Préfecture du Cher.

Sur le bassin du Barangeon, du Moulon et de l'Yèvre à l'aval de Bourges les volumes individuels prélevables « été » n'ayant pas été utilisés à la date de signature du présent arrêté sont réduits de 20 %.

Sur le bassin de l'Auron, Airain et Rampennes les volumes individuels prélevables « été » n'ayant pas été utilisés à la date de signature du présent arrêté sont réduits de 50 %.

Sur le bassin du Colin, de l'Ouatier et du Langis, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits.

### Article 3-4: MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT DE LA LOIRE ET DE LA VAUVISE

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir des prélèvements suivants, y compris lorsqu'ils sont dispensés de déclaration et d'autorisation, qu'ils soient réalisés à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles :

- <u>prélèvements superficiels :</u> prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectées au réseau hydrographique ;
- <u>prélèvements souterrains de type A :</u> prélèvements réalisés dans la nappe d'accompagnement de la Loire (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- <u>prélèvements souterrains de type B</u>: prélèvements réalisés dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole sont définies dans le tableau ci-dessous

Origine de l'eau	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Prélèvements superficiels et souterrains de type A	Interdits de 12h à 20h	Interdits de 8h à 20h	Interdits
Prélèvements souterrains de type B	Autorisés	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent en tours d'eau ou qui irriguent des cultures éligibles à dérogation (Cf article 5).

### **Article 4 - CHAMPS D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- <u>pour l'usage irrigation</u>: suivant les modalités définies aux articles 3-2, 3-3 et 3-4 du présent arrêté;
- <u>pour les autres usages :</u> à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines ; ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

• aux prélèvements souterrains pour l'irrigation autres que ceux définis à l'article 3-2 et 3-4.

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches et déconnectées du réseau hydrographique, y compris celles destinées à l'irrigation agricole;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex récupération des eaux de toiture stockées dans des cuves) et stockées dans des aménagements réguliers à la condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

### Article 5 - DÉROGATIONS

### Article 5-1 - DEROGATION POUR CULTURES SPECIALES

Des dérogations aux dispositions des articles 3-2 ,3-3 et 3-4 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation :

- arboriculture et cultures fruitières.

- cultures truffières.

- cultures florales.

- cultures maraîchères et légumières,

- cultures réalisées à des fins de recherche.

- cultures de portes-graines,

- cultures de plantes médicinales et aromatiques, - cultures réalisées à des fins de recherche.

Deux types de dérogation sont possibles :

- la dérogation est accordée dès le franchissement du seuil d'alerte. En ce cas, aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil d'alerte est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus exclusivement.

- la dérogation est accordée à partir du franchissement du seuil de crise : les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil de crise est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriquent un ou des types de cultures listées ci-dessus non exclusivement.

La demande de dérogation, individuelle, devra obligatoirement préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

La demande de dérogation peut être formulée à partir du formulaire en annexe 3 du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher

http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foretchasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours

La liste des irrigants pour lesquels une dérogation a été accordée est disponible en annexe 4 du présent arrêté.

### Article 5-2 - DEROGATION POUR L'ARROSAGE DES MASSIFS FLEURIS

Les massifs fleuris situés à l'intérieur du périmètre des sites listés à l'annexe 5 du présent arrêté peuvent être arrosés entre 20h et 8h en situation d'alerte renforcée et de crise.

### Article 5-3 – DEROGATION POUR L'ARROSAGE DES TERRAINS DE SPORT

Les pelouses des terrains de sport listés à l'annexe 6 du présent arrêté peuvent être arrosées entre 20h et 8h en situation de crise.

### Article 5-4 - TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée en **annexe 7** du présent arrêté ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues à l'article 3-2 et 3-4 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la Direction Départementale des Territoires du Cher.

### <u>Article 5-5 – DEROGATION EXCEPTIONNELLE</u>

Sur demande dûment motivée adressée au service police de l'eau, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet sur la base d'enjeux économiques, de la rareté, de circonstances particulières ou de considérations techniques. La demande de dérogation doit en outre évaluer les solutions alternatives.

### Article 6 - POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5° classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction à été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

### Article 7 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2022. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

### Article 8 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse. L'arrêté est également consultable sur le site propluvia:

https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/

### Article 9 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Bourges, le 0 9 A001 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires

Eric Daluz

### Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

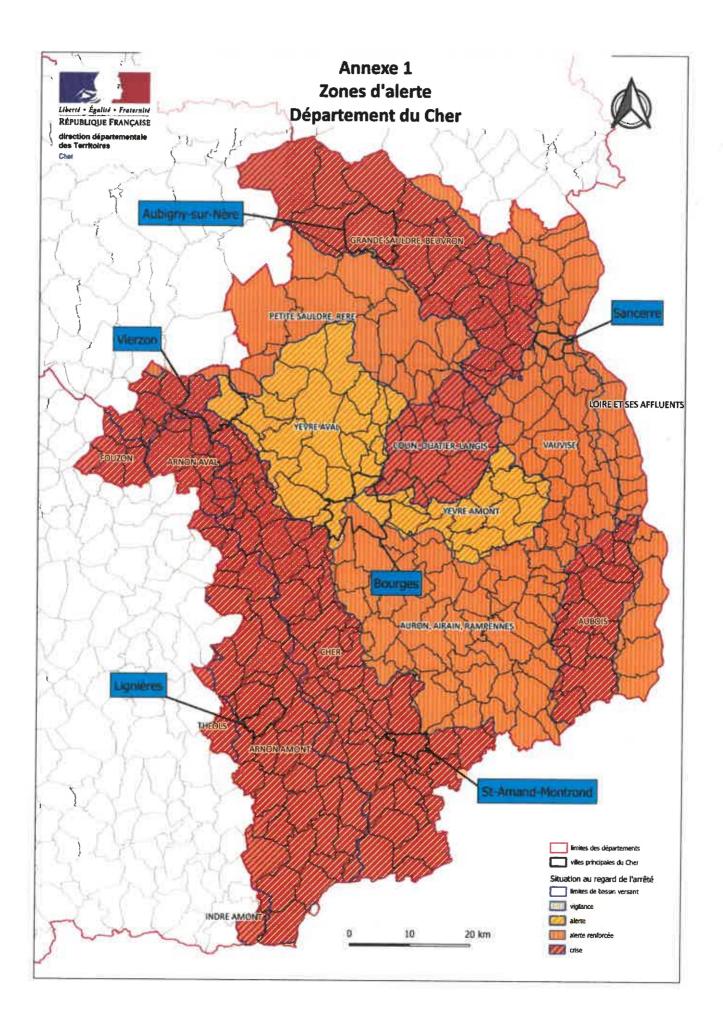
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



### ANNEXE 2 Répartition des communes par bassin versant

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRO	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	× YEVRE AVAL
ACHERES	_	_	_	_	_		_	_	_		X	-	_	-	X
AINAY-LE-VIEIL	_	_			Х										
ALLOGNY	$\vdash$							_							X
ALLOUIS	<u> </u>							_							Х
ANNOIX	<u>⊢</u>			Х										Х	
APREMONT-SUR-ALLIER			Х							Х					
ARCAY				Х	Х										
ARCOMPS	Х	_			Х			_	_						
ARDENAIS	Х	_							_						_
ARGENT-SUR-SAULDRE	_							Х							
ARGENVIERES	_	-								Х			Х		_
ARPHEUILLES	_			Х	Х									_	_
ASSIGNY	_							Х	_	Х	_		_		_
AUBIGNY-SUR-NERE	_							Х			Х				
AUBINGES	_					X									
AUGY-SUR-AUBOIS	$\perp$		Х	Х											_
AVORD				X										X	
AZY						Х							Х	х	
BANNAY	_									X					
BANNEGON				Х											
BARLIEU								Х		Х					
BAUGY				Х									Х	Х	
BEDDES	X										_				
BEFFES	_									Х			Х		
BELLEVILLE-SUR-LOIRE	_									Х					
BENGY-SUR-CRAON				X										Х	
BERRY-BOUY													Щ,		Х
BESSAIS-LE-FROMENTAL				Х											
BLANCAFORT								х		х					
BLET				Х										х	
BOULLERET										Х					
BOURGES				Х	х	Х									Х
BOUZAIS					Х									х	
BRECY						Х								X	
BRINAY		Х	_		Х								U j		
BRINON-SUR-SAULDRE					JE,			Х			X				
BRUERE-ALLI CHAMPS	$\Box$				х										
BUE										Х			Х		
BUSSY				Х										Х	
CERBOIS		Х			X										

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
CHAL(VOY-MILON	-	-	-	Х		_								Х	
CHAMBON	Х		_	_	Х	_	_	_							
CHARENTON-DU-CHER	_			Х	Х	_			30.3						
CHARENTONINAY				_			_						Х		
CHARLY	_	L	_	X			_								
CHAROST	Х	ш			Х										
CHASSY			Х			Ш							Х	Х	
CHATEAUMEILLANT	X														
CHATEAUNEUF-SUR-CHER					Х										
CHAUMONT				X							) )				
CHAUMOUX-MARCILLY													Х	Х	
CHAVANNES				Х	Х										
CHERY		Х											_		
CHEZAL-BENOIT	Х											Х			
CIVRAY	Х				Х		_					_			
CLEMONT								Х							
COGNY				Х											
COLOMBIERS					Х										
CONCRESSAULT								Х							
CONTRES				Х											
CORNUSSE				Х											
CORQUOY	Х				Х										
COUARGUES										Х			Х		
COURS-LES-BARRES			Х							Х					
COUST					Х										
COUY												$\neg$	Х	Х	
CREZANCAY-SUR-CHER	Щ				Х									Ε,	
CREZANCY-EN-SANCERRE								Х					Х		
CROISY			Х	Х										Х	
CROSSES				Х										Х	
CUFFY			Х							Х					
CULAN	Х								Т						
DAMPI ERRE-EN-CROT								Х							
DAMPIERRE-EN-GRAÇAY		Х			Х		х								
DREVANT					Х										
DUN-SUR-AURON				Х										х	
ENNORDRES								Х			х				
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	Х				х										
ETRECHY						Х							х	х	
FARGES-ALLICHAMPS					х										

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	× YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
FARGES-EN-SEPTAINE	_			_		Х			-	_	_	_	_	X	_
FAVERDINES	Х			_	Х					_					
FEUX		_		=						_	_		Х	_	_
FLAVIGNY		_		Х											_
FOECY					Х									_	X
FUSSY															Х
GARDEFÖRT													Х		
GARIGNY													Х		
GENOUILLY					Х		Х								
GERMIGNY-L'EXEMPT			Х												
GIVARDON			Х	Х											
GRACAY							Х								
GROISES													Х		
GRON													Х	х	
GROSSOUVRE			Х							Х					
HENRICHEMONT											Х				
HERRY										Х			Х		
HUMBLIGNY						Х		Х			Х		Х		
IDS-SAINT-ROCH	Х														
IGNOL			х	Х										х	
INEUIL	х				Х										
IVOY-LE-PRE		Г						х			х				
JALOGNES								П					Х		
JARS								х							
JOUET-SUR-L'AUBOIS			х							х					
JUSSY-CHAMPAGNE				Х										х	
JUSSY-LE-CHAUDRIER										х			Х		
LA CELETTE					х										
LA CELLE					х										
LA CELLE-CONDE	х											х			
LA CHAPELLE-D'ANGILLON						=					х				
LA CHAPELLE-HUGON			х							х					
LA CHAPELLE-MONTLINARD										х		1	-		
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN					х										х
LA CHAPELOTTE								х		-	х				
					х	-									
LA GROUTTE			х			_				х			_	$\vdash$	
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS				- T	х						-		-	-	
LA PERCHE				х										х	
LANTAN															

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
LAVERDINES			_									Щ.			
LAZENAY	Х	Х			Х							<u>.                                    </u>	Ш,		
LE CHATELET	Х	L							_						
LE CHAUTAY			Х												
LE NOYER								Х			Х				
LE PONDY				Х											
LE SUBDRAY					Х										Х
LÈRE										Х					
LES AIX-D'ANGILLON						Х									
LEVET				Х	Х										
LIGNIERES	Х														
LIMEUX		х			Х										
LISSAY-LOCHY				Х				Щ							
LOYE-SUR-ARNON	Х				Х										
LUGNY-BOURBONNAIS				Х										_	
LUGNY-CHAMPAGNE													Х		
LUNERY	Х				Х										
LURY-SUR-ARNON		Х			х										
MAISONNAIS	Х														
MARCAIS	Х				Х										
MAREUIL-SUR-ARNON	Х														
MARMAGNE.					х										Х
MARSEILLES-LES-AUBIGNY			Х							х			Х		
MASSAY		Х			Х		Х								
MEHUN-SUR-YEVRE					Х				$\exists$						Х
MEILLANT				Х	Х										
MENETOU-COUTURE			Х							Х			х		
MENETOU-RATEL								Х		х			Х		
MENETOU-SALON						х					Х				х
MENETREOL-SOUS-SANCERRE								х		х			х		
MENETREOL-SUR-SAULDRE											х				
MEREAU		Х			х										
MERY-ES-BOIS										7	Х		T		х
MERY-SUR-CHER					х										
MONTIGNY						Х		Х				1	х		
MONTLOUIS	Х														
MORLAC	Х				Х										
MORNAY-BERRY												$\neg$	х		
MORNAY-SUR-ALLIER			х							х			$\Box$		
MOROGUES						х		х	$\neg$		х	$\neg$			

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS .	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
MORTHOMIERS					Х										Х
MOULINS-SUR-YEVRE						Х								Х	
NANCAY											Х				Х
NERONDES			Х	Х									Х	Х	
NEU! LLY-EN-DUN				Х											
NEUTLLY-EN-SANCERRE								Х			Х				
NEUVY-DEUX-CLOCHERS								Х			Х		х		
NEUVY-LE-BARROIS										Х					
NEUVY-SUR-BARANGEON											Х				Х
NOHANT-EN-GOUT						Х								Х	
NOHANT-EN-GRACAY	Т	Х			х		х					-			
NOZIERES					х										
OIZON		$\overline{}$						Х			Х				
ORCENAIS	х				х										
ORVAL					Х										
OSMERY				х											
OSMOY	$\vdash$	$\overline{}$		х										х	
OURQUER-LES-BOURDELINS		Т	Х	х										х	
PARASSY	$\vdash$					х					х				
PARNAY		$\vdash$		х											
PIGNY						х									х
PLAIMPIED-GIVAUDINS				х											
PLOU	x				х			Н							
POISIEUX	X		-			_		-							
PRECY	<u> </u>	$\vdash$						$\vdash$		х			х		
PRESLY	$\vdash$	$\vdash$	_					-			х			_	х
PREUILLY	$\vdash$			-	х			-	=						
PREVERANGES	X								Х						
	X	$\vdash$		_	X			-	-		-	-	_		
PRIMELLES	+	$\vdash$									-				х
QUANTILLY	-	-			X		-								
QUINCY	1			х				-					_		
RAYMOND	X	-	-	A .				-				-	-		
REIGNY	x										-				
REZAY	+			-		x						-			
RIANS			X	х		<u> </u>	-								
SAGONNE	-		X	X							-				
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS	-	-	_		L.										-
SAINT-AMAND-MONTROND	-			X	X	-			-			V	-		-
SAINT-AMBROIX	X			-		-	-	-	-	-	-	Х			
SAINT-BAUDEL	Х													_	

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le pius fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT .	YEVRE AVAL
SAINT-BOUIZE										Х			Х		
SAINT-CAPRAIS					Х										
SAINT-CEOLS						Х									
SAINT-CHRISTOPHE-I.E-CHAUDRY	Х				Х										
SAINT-DENIS-DE-PALIN				Х			Щ,								
SAINT-DOULCHARD															Х
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS								Х		Х					
SAINT-ELOY-DE-GY															х
SAINTE-LUNAISE															
SAINTE-MONTAINE			Fi					Х			Х				
SAINTE-SOLANGE						Х									
SAINTE-THORETTE					Х										Х
SAINT-FLORENT-SUR-CHER	Х				Х										
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX					Х										
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE		Х			Х										
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON															Х
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				Х	Х		_								
SAINT-GERMAIN-DU-PUY						Х								х	
SAINT-HILAIRE-DE-COURT		Х	Щ		Х										
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY			Х										Х		
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	Х											Х			
SAINT-JEANVRIN	Х														
SAINT-JUST				Х										х	
SAINT-LAURENT							$\neg$				х				х
SAINT-LEGER-LE-PETIT										Х		$\neg$	х		
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES					Х										
SAINT-MARTIN-DAUXIGNY										$\neg$					Х
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS									_1	х			х		
SAINT-MAUR	Х									$\neg$					
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS				$\neg$		Х	$\neg$								Х
SAINT-OUTRILLE							Х			$\neg$					
SAINT-PALAIS											х		$\neg$		х
SAINT-PIERRE-LES-BOIS	х						$\exists$			$\neg$			$\exists$		
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX				х	х	$\neg$	$\exists$		$\neg$	$\neg$		$\neg$	$\neg$		
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	Х								х	7	T				
SAINT-SATUR								$\neg$	7	х	T	$\neg$	х		
SAINT-SATURNIN	Х								х	7					$\neg$
SAINT-SYMPHORIEN	х				х									7	
SAINT-VITTE					х		_	$\neg$				1			
SALIGNY-LE-VIF						$\neg$						1			$\neg$

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SANCERGUES	_	_		_	_	_		_					Х		
SANCERRE	_			_				Х		Х			Х	_	
SANCOINS			Х	Х				_		Х					
SANTRANGES	_									Х				_	
SAUGY	Х														
SAULZAIS-LE-POTIER	Х				Х										
SAVIGNY-EN-SANCERRE								Х		Х			Ш		
SAVIGNY-EN-SEPTAINE				Х										Х	
SENNECAY				Х											
SENS-BEAUJEU								Х			Х				
SERRUELLES					Х		Ш								
SEVRY													Х	Х	
SIDIAILLES	Х												<u>.                                    </u>		
SOULANGIS						Х									
SOYE-EN-SEPTAINE	L			Х										Х	
SUBLIGNY								х		Х					
SURY-EN-VAUX								Х		Х					
SURY-ES-BOIS								Х		Х					
SURY-PRES-LERE										Х					
TENDRON			Х	Х										Х	
THAUMIERS				Х											
THAUVENAY										Х			Х		
THENIOUX					Х						Х				
тнои								Х							
TORTERON			Х							Х					
TOUCHAY	Х														
TROUY				Х	Х										Х
UZAY-LE-VENON				х	Х										
VAILLY-SUR-SAULDRE								Х		х					
VALLENAY					Х										
VASSELAY															Х
VEAUGUES								Х					Х		
VENESMES	Х				Х										
VERDIGNY										Х					
VEREAUX			Х	х										Х	
VERNAIS				Х	Х										
VERNEUIL				х						Ų,					
VESDUN	Х				х										
VIERZON		Х			Х	-					Х				х
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX						Х									Х

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumls aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	NDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
VIGNOUX-SUR-BARANGEON								Ŭ,			×			ŕ	X
VILLABON						Х								Х	
VILLECELIN	х														
VILLEGENON								Х							
VILLENEUVE-SUR-CHER					Х										
VILLEQUIERS			Ü.										Х	Х	
VINON													х		
VORLY				Х											
VORNAY				х										Х	
VOUZERON											Х				х

### **ANNEXE 3**

### Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison ...... (indiquer l'année)

Horri do rexplo	itation / de l'explo	oitant			
Numéro MISE	du ou des points	de prélèvem	nent concerné	e(s):	
Type d'irrigation	n / matériel :	□ as	persion / enro persion / pivo calisée / goutt	t	
Type de culture	<b>:</b>	•			
□ cultures □ cultures	s fruitières et ass s florales s maraichères et	légumières	□ culture □ culture □ culture □ culture aroma	es truffières es de portes-graine es réalisées à des f es de plantes médic atiques	ins de recherche cinales et
NB : Aucun au	itre type de cult	ure ne pour	ra faire l'obj	et d'une dérogatio	n.
Aucun préser	nte dérogation s	striction ne erait accord	s'applique a	ux cultures pour le anchissement du s	esquelles la seuil d'alerte.
une dé	rogation aux mes esures de l'aleri ation serait acco	sures du plai le renforcée ordée, à par	exploitation po n de crise. e s'appliquen tir du franch	ur la campagne t aux cultures pou	et je demande
une dé Les m déroga	rogation aux mes esures de l'aleri	sures du plai le renforcée ordée, à par nombr	exploitation po n de crise. e s'appliquen	ur la campagne  It aux cultures pour  issement du seuil  is prévues	et je demande Ir lesquelles la de crise.  parcelle(s)
une dé Les m déroga  Préciser  culture	surface concernée (ha)	sures du plai te renforcée ordée, à par nombr juillet	exploitation point de crise.  e s'appliquentir du franch  re d'irrigationet volume es  août	t aux cultures pou nissement du seuil ns prévues timé septembre	r lesquelles la de crise.  parcelle(s) cadastrale(s)
une dé Les m déroga  Préciser:  culture  - Si parcelless concernées.	surface concernée (ha)	sures du plai te renforcée ordée, à par nombr juillet	exploitation point de crise.  e s'appliquentir du franch  re d'irrigationet volume es  août	t aux cultures pou nissement du seuil ns prévues timé septembre	parcelle(s) cadastrale(s)

# ANNEXE 4 DEROGATIONS POUR CULTURES SPECIALES

Surface 3 (ha)					10	2			
Culture 3					Semences de trèfle	Truffières			
Surface 2 (ha)					7	10		3,7	
Culture 2					Semences d'oignons	Semences de luzerne		Maîs pop- corn	
Surface 1 (ha)	190	3,7	40	24,7	4	12	-	40	13
Culture 1	Pommiers	Maraichage	Pommiers	Maîs pop- corn	Semences de carottes	Semences de betteraves	Bambou	Fourrage	Semences de betteraves
Bassin	Yèvre Aval	Yèvre Aval	Colin-Ouatier- Langis	Auron	Yèvre amont	Arnon amont	Colin-Ouatier- Langis	Cher median	Arnon median
Plan concerné	ALERTE	ALERTE	CRISE	ALERTE	CRISE	CRISE	CRISE	CRISE	CRISE
N°MISE	P18223001	en cours d'attribution : parcelle B 1189, 18110 Vasselay	F18035013 et 14	F18212004, 5 et 6	F18023001 et	F18182004, F18182005, F18182006	F18035005	F18231001	F18198004
Commune	QUANTILLY	BOURGES	BRECY	SAINT GERMAIN DES BOIS	BAUGY	POISIEUX	BRECY	SAINT PIERRE LES ETIEUX	SAINT
Code Postal	18110	18022	18220	18340	18800	1820	18220	18210	18290
Adresse	la Rablette	261 ROUTE DE SAINT MICHEL	6 RUE SAINTE SOLANG E	Poil Vilain	Les petits murgers	4 route de Vierzon	Guilly	BREBEU	Нагре
Société/exploitant	ASA D'IRRIGATION VERGER FORETIN	ASSOCIATION ENTRAIDE BERRUYERE	CUMA D'IRRIGATION DE BRECY	DE GOURCUFF	EARL ALAIN BAUDON	EARL BOIS DE LA BONDE	EARL CHRISTIAN FERRAND	EARL DE BREBEURRE	EARL DE HARPE

Verdaux  4 rue maryse bastie d'Allogny 4 rue maryse bastie Palleau  Les Camélite s 4 rue maryse hastie	18120	Commune	N°MISE	concerné	versant	Culture 1	(ha)	Culture 2	Surrace 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)
		BRINAY	P18036011	CRISE	Cher aval	Fourrage	85				
	18109	PIGNY	F18226014	ALERTE	Colin-Ouatier- Langis	Pommiers	13				
	18110	SAINT ELOI DE GY	\$18206002	ALERTE	Yèvre Aval	Maraichage	8,5	Arboricultur e	5,8		
	18110	PIGNY	F18226006	ALERTE	Colin-Ouatier- Langis	Pommiers	32				
	18120	LURY/ ARNON	F18134008 et 9	ALERTE	Arnon aval	Culture florale	2				
	18500	BOUY	P18028004 et F18141002	CRISE	Yèvre Aval	Semences de coriandre	19	Semences de betteraves	13	Semances de carottes	10
	18390	SAINT GERMAIN DU PUY	F18213005	CRISE	Colin-Ouatier- Langis	Semences d'épinards	5	Semances de carottes	9		
	18111	PIGNY	FP18271004	ALERTE	Yèvre aval	Pommiers	4,5				
EARL NERIGNY Nérigny	18390	SAINT GERMAIN DU PUY	F18213001-2, F18226001	CRISE	Colin-Ouatier- Langis	Bambou	1	Maïs recherche	10	Semences de carottes	4
4 RUE DES LILAS	18800	FARGES EN SEPTAINES	F18092003	CRISE	Yèvre amont	Truffières	6,3				
Montifault 18800	18800	BAUGY	F18023008	CRISE	Yèvre amont	Haricots secs	18	Haricots verts	∞		

ခ် ငိ										
Surface 3 (ha)										7
Culture 3										mals doux
Surface 2 (ha)		16		3,7				12	91	10,5
Culture 2		Semences de betteraves		Truffières				Semances de carottes	Semences de soja	Haricôts
Surface 1 (ha)	02	24,5	16	35	15	14,2	15,5	15	18	9,0
Culture 1	Pommiers	Pomme de terre	Semences de betteraves	Semences de betteraves	Pommiers	Fourrage	Haricots verts	Semences de betteraves	Haricots	Pomme de terre
Bassin versant	Petite Sauldre	Auron	Yèvre amont	Yèvre amont	Moulon	Cher aval	Colin-Ouatier- Langis	Arnon median	Auron	Rampennes
Plan concerné	ALERTE	CRISE	CRISE	CRISE	ALERTE	CRISE	CRISE	CRISE	CRISE	CRISE
N°MISE	P18047009, P18047006, P18047003	F18204006 et 7	P18023004	F18023003	\$18229002	\$18133005	F18194012 et 13 et 16	F18124015 et F18124011	F18180001- 2-3	F18248001
Commune	LA CHAPELLE D'ANGILLO N	SAINT DENIS DE PALIN	BAUGY	BAUGY	ETRECHY	LUNERY	RIANS	LAZENAY	VORNAY	VILLARD 18340 SENNECAY EAU
Code Postal	18380	18130	18800	18800	18800	18120	18220	18120	18130	18340
Adresse	Les gillons	Saint- Denis	LES ONDRÉ ES	LE PETIT AUBILLY	JOIGNY 18800	La Vergne	RECHIG	Sermelle s	FERME DE SOUPIZ E	VILLARD
Société/exploitant	SARL LES BERGERONS	SARL MORIN	SCEA BOITE	SCEA D'AUBILLY	SCEA DE LA CONCURRENCE	SCEA DE LA VERGNE	SCEA de Rechignon	SCEA de Sermelles	SCEA DE SOUPIZE	SCEA DE VILLARDEAU

Surface 3 (ha)	10		თ		5,66	20		l'
Culture 3	Semences de luzerne		Semences de carottes		Truffières	Pomme de terre		
Surface 2 (ha)	თ	4	10		19,94	20		မ
Culture 2	Semences de carottes	Chia	Semences de lentilles		Semences de persil	Haricots		Arboricultu re
Surface 1 (ha)	50,3	15	20	18	10,91	3,7	5,5	6,4
Culture 1	Semences de betteraves	Haricots	Semences de betteraves	Pommiers	Semences de betteraves	Semences de soja	Expérimen tation	Maraichag e
Bassin versant	Yèvre amont	Yèvre amont	Auron	Colin-Ouatier- Langis	Cher aval	Airain	Rampennes	Rampennes
Plan concerné	CRISE	CRISE	CRISE	CRISE	CRISE	CRISE	CRISE	ALERTE
N°MISE	F18286001 et 2	F18033004	F18033003	F18253001	F18133009	F18119001 et 2	F18126003	F18126001
Commune	BAUGY	BOURGES	BOURGES	BRECY	CIVRAY	JUSSY- 18130 CHAMPAGN E	DOUADIC	LEVET
Code Postal	18800	18000	18000	18220	18290	18130	36300	18340
Adresse	Les petits murgers	ROUTE DE NEVERS - LE MOULIN DE LA GRANG	Domaine de l'Ormedi ot	6 RUE SAINTE SOLANG E	BOIS RATIER	La maison rouge	MARCH EVAL	SOULAN 18340 GY
Société/exploitant	SCEA DES PETITS MURGERS	SCEA DU MOULIN DE LA GRANGE	SCEA L'ORMEDIOT	SCEA La Courtine	SCEA LES BROSSATS	SCEA MAISON ROUGE	SCEA MARCHEVAL	SCEA POM BALADE

Surface 3 (ha)	,					0,1			
Culture 3						Carotte porte- graine			
Surface 2 (ha)				<u>د</u> بر		0,2			
Culture 2				Tournesol		Graminées porte- graines			
Surface 1 (ha)	25,1	0,25	10	ဖ	w	0,5	4	2	2
Culture 1	Expérimen tation	Maraichag e	Courges	Maïs recherche	Soja alimentaire	Trèfle porte- graines	Maïs fourr age pour bétail	Maïs recherche	Maïs recherche
Bassin versant	Colin-Ouatier- Langis	Cher aval	Auron	Arnon amont	Auron, Airain, Rampennes	Colin-Ouatier- Langis	Arnon amont	Colin-Ouatier- Langis	Colin-Ouatier- Langis
Plan concerné	CRISE	ALERTE	CRISE	CRISE	CRISE	ALERTE	CRISE	CRISE	CRISE
N°MISE	F18158002	En cours d'attribution : parcelle C297, 18400 Saint- Caprais.	F18180004 et 5	032000 (Indre) et S18182003	F18180006 et 7	En cours d'attribution, parcelle AN 1-0008	P18024003	F18213002	F18035005
Commune	BERRY BOUY	SAINT- CAPRAIS	PLAIMPIED 6GIVAUDIN S	POISIEUX	PLAIMPIED- GIVAUDINS	SAINT DOULCHAR D	BEDDES	SAINT GERMAIN DU PUY	BRECY
Code Postaí	18500	18400	18340	18290	18340	18230	18370	18390	18220
Adresse	BOUY	2 rue Henri Fournier	Les Joncs	Les Varroux	La Paille	2701 Route d'Orléan s		Nerigny	Guilly
Société/exploitant	SCEA PUITS RESERVE	THOMAS	SCEA DES JONCS	EARL DE VAROUSSY	SCEA DOMAINE DE BOIS VALLEE	FNAMS Centre	GAEC des JETS	EARL DE NERIGNY	EARL FERRAND CHRISTIAN

Société/exploitant	Adresse	Code Postal	Commune	N°MISE	Plan concerné	Bassin versant	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)
EARL MARINHO	Les Essarts, 3 route de Villequiers	18800	BAUGY	F18027001	ALERTE	Auron-Airain- Rampennes	Maraichage	2				
SCEA LA BELINE	Les Bois Forts	18130	SAINT DENIS DE PALIN	F18204003	CRISE	Auron-Airain- Rampennes	Haricots verts	œ				
EARL GODIN	Bellevue	18410	CLEMONT	\$18067013	CRISE	Grande Sauldre	Maïs fourra ge pour bétail	28				
SCEA DE BEL AIR	Bel Air	18390	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	F18226009 et F18226002	CRISE	Colin-Ouatier- Langis	Carottes porte- graines	œ				
SCEA DE MAUBRANCHE	Château de Maubranc he	18390	MOULINS SUR YEVRE	F18158004 et F18158010	CRISE	Colin-Ouatier- Langis	Carottes porte- graines	10				
EARL DE LA PETITE LOUBIERE	La Petite Loubière	18360	VESDUN	P18278004	CRISE	Cher	Soja alimentaire	30				
EARL BENOIT PROFFIT	La Chaume	18220	RIANS	F18194004 et 5, F18194008 et F18194009	CRISE	Colin-Ouatier- Langis	Betteraves porfe- graines	15	Maïs pop- com	7		
GAEC BONET	20 rue d'Alnay	18120	MEREAU	S18148005	CRISE	Arnon aval	Maïs fourra ge pour bétail	18				
GAEC DE L'ETANG DU PUITS	Ferme de l'étang du Puits	18410	ARGENT SUR SAULDRE	S18011020	CRISE	Grande Sauldre	Maïs¨grain pour bétail	16				
EARL DU PETIT PORT	Le Petit Port	18120	LAZENAY	F18124007, F18124018 et 19	CRISE	Arnon amont	Betteraves porte- graines	12				
SCEA DES MURAILLES	Les Murailles	18350	TENDRON	P18260001	ALERTE	Auron-Airain- Rampennes	pommiers	25				

	15	15
	Carottes porte- graines	Carottes porte- graines
	20	20 4
2	Betteraves porte- graines	
	Colin-Ouatier- Langis	Colin-Ouatier- Langis Colin-Ouatier- Langis
	CRISE	CRISE
	F18213001 et 4, F18285001	F18213001 et 4, F18285001 F182134011
	SAINT- GERMAIN- DU-PUY	SAINT- GERMAIN- DU-PUY SAINT- GERMAIN- DU-PUY
	18390	18390
	Nerigny	
	EARL NERIGNY	EARL AUGUSTINS Carmélite s

### ANNEXE 5 DEROGATIONS POUR MASSIFS FLEURIS

L'arrosage des massifs fleuris des sites listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil d'alerte renforcée des zones d'alerte concernées :

- Parc et Jardins du Château (Ainay-le-Vieil)
- Parc floral (Apremont-sur-Allier)
- Château de St Maur (Argent-sur-Sauldre)
- Jardin du Buisson de la Gariole « Chez Odile » (Aubigny-sur-Nère)
- Parvis et cour intérieure du Château des Stuarts (Aubigny-sur-Nère)
- Parc de la Duchesse de Portsmouth (Aubigny-sur-Nère)
- Jardin des Prés-Fichaux (Bourges)
- Jardin de l'Archevêché (Bourges)
- Jardin de l'Abbaye de Noirlac (Bruère-Allichamps)
- Arboretum Adeline (La Chapelle-Montlinard)
- Cour de l'Hôtel de ville (Saint-Florent-sur-Cher)
- Parc et Jardins du Château de Pesselières (Jalognes)
- Parc du Château (Jussy-Champagne)
- Jardin du prieuré dOrsan (Maisonnais)
- Arboretum de la brume (Mehun-sur-Yèvre)
- Jardins du Duc Jean de Berry (Mehun-sur-Yèvre)
- Parc du Château (Moulins-sur-Yèvre)
- Jardin de Marie (Neuilly-en-Sancerre)
- Parc du Château (Sagonne)
- Jardin d'Elisée (Vernais)
- Jardin de l'Abbaye-Square Lucien Beaufrère (Vierzon)

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

### ANNEXE 6 DEROGATIONS POUR TERRAINS DE SPORT ACCUEILLANT DES COMPETITIONS DE NIVEAU NATIONAL/INTERNATIONAL

L'arrosage des terrains de sport listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil de crise des zones d'alerte concernées :

- Stade Jacques Rimbaud (Bourges)
- Stade Alfred Depege (Bourges)
- Stade Jean Brivot (Bourges)
- Stade Pierre Delval (Bourges)
- Stade Robert Barran (Vierzon)

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

### ANNEXE 7 TOURS D'EAU

## Bassin de l'Arnon amont:

						JOURS D'ARRET (ar lenden	JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)
Exploitation	MOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Crise jour 1	Crise lour 2
SCEA DE DAME SAINTE	COURSEAU	Michel	F18244001-3-4	Saugy	Type B	Samedi	Dimanche
EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe	F18124007	Lazenay	Type B	Samedi	Dimanche
EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe	F18124018/19	Lazenay	Type B	Samedi	Dimanche
SCEA de SERMELLES	POINTEREAU	Julien	F18124015, F18124011 P18124002	Lazenay	Type B	Lundi	Mardi
SCEA de BOURDOISEAU	POINTEREAU	Julien	P18124014-12	Lazenay	Type B	Mardi	Mercredi
EARL BOIS DE LA BONDE	MENIGON	Jean-Jacques	F18182004-6-7	Poisieux	Type B	Dimanche	Lundi

### Bassin du Fouzon ;

						JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	t de 8h du matin au in 8h)
Exploitation	MOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Crise jour 1	Crise jour 2
EARL DE LA RENARDIERE	PERROCHON	Serge	F18103001	Gracay	Type B	Dimanche	Lundi
SCEA DES CHAMPS DU LOUP	GEORGES	Laurent	F18103003	Gracay	Type B	Samedi	Dimanche

### Bassin du Cher:

						JOURS D'ARRET (an	JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)
Exploitation	MOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Crise jour 1	Crise jour 2
EARL DU TONKIN	MASSON	Thibaut	F18036006	Brinay	Type B	Dimanche	Lundi
SCEA DU BOUCHE	JULLIEN	Eric	F18073005	Corduoy	Type B	Mardi	Mercredi
	DEVISME	Saphie	F18221011	Saint-Loup-des- Chaumes	Type B	Vendredi	Samedi
EARL DU CHATELET	MERCIER	Rémi	F18221008	Saint-Loup-des- Chaumes	Type B	Samedí	Dimanche
SCEA DOMAINE GOYER	GOYER	Samuel	F18063011	Chavannes	Type B	Samedi	Dimanche
EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	F18063003	Chavannes	Type B	Dimanche	Lundi
SCEA SAINT ETIENNE	FESTA	Alessandro	P18157005	Morthomiers	Type B	Mercredi	Jeudi
SCEA DU PUIT D'IGNOUX	MOREAU	Sandra	F18157003	Morthomiers	Type B	Mercredi	Jeudi
SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	F18122002-3	Lapan	Type B	Mardi	Mercredi
SCEA DU PRIEURE DE	4	· ·	P18237005	Sainte-Thorette	t.	icomo	Charles
MANZAY	NAC	Anne	F18128002	Limeux	l ype B	Salleul	Dinaicie
SCEA DE LAMBUSSAY	ROTINAT	Stéphane	F18250002-3-4-5-6	Seruelles	Type B	Samedi	Dimanche
	DEVISME	Sophie	F18038004	Bruère-Allichamps	Type B	Vendredi	Samedi
EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	F18058003	Chateauneuf-sur- Cher	Type B	Dimanche	Lundi

Bassin de la Loire:

						JOURS DV	JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	h du matin au len	demain 8h)
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Type restriction	Rivière/bief	Alerte renforcée jour 1	Alerte renforcée jour 2	Alerte renforcée jour 3	Alerte renforcée jour 3,5
GAEC VERT AVENIR	DE CHAMPS	Geoffroy	\$18118001	Cours d'eau	Canal latéral à la Loire/ bief de Marseilles l'Aubray	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après- midi
EARL DE CRILLE	DAIZE	Bernard	\$18075001	Cours d'eau	Canal fatéral à la Loire/ bief de Marseilles l'Aubray	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche Matin
SCEA DE DOMPIERRE	ваттеих	Christian e	S18118004	Cours d'eau	Canal latéral à la Loire/ bief de Marseilles l'Aubray	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après- midi
EARL DE CRILLE	DAIZE	Bernard	\$18075003	Cours d'eau	Canal de Givry/ bief de Marseilles l'Aubray	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche Matin
GAEC VERT AVENIR	DE CHAMPS	Geoffroy	S18139001	Cours d'eau	Canal latéral à la Loire/ bief de Beffes l'Aubois	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après- midi
	ANGELINI	Alexis	S18074001	Cours d'eau	Canal latéral à la Loire/ Bief de la Grange la Prée	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après-midi
SCEA BOUET	BOUET	Jean Baptiste	S18110008 et S18110009	Cours d'eau	Canal latéral à la Loire/ bief de la Grange la Prée	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi Matin
SCEA de CHEVRETRUYE	LECLERC	Jean Pierre	S18049001	S18049001 Cours d'eau	Canal fatéral à la Loire bief de Herry Les Rousseaux	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi Matin
	MONTAGU	Martine	S19110003	Cours d'eau	Canal latéral à la Loire/ bief de la Prée-Herry	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi Matin
EARL LE GRAND DOMAINE	D'HARCOURT	Jacques	\$18220002	Cours d'eau	Canal latéral à la Loire/ bief d'Argenvières-Beffes	Mardi	Mercredi	Jendi	Vendredi Matin
EARL LE GRAND DOMAINE	D'HARCOURT	Jacques	F18220001	Type A	Loire	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi Matin
SCEA DES SABLES	DE MONTALIVET	Dominiq ue	F18110011	Type A	Loire	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi Matin
	DE MONTALIVET	Dominiq ue	F18110017 -18	Type A	Loire	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi Matin
CHAUVEAU	CHAUVEAU	Benoit	F18074002	Type A	Loire	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après Midi

CHAUVEAU	CHAUVEAU	Benoit	P18262001	Type A	Loire	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après Midi
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	Vincent F18025004	Type A	Loire	Samedi	Dimanche	Lundi	Vendredi
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	Vincent F18025001	Type A	Loire	Samedi	Dimanche	Lundi	Vendredi
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	Vincent F18025002	Type A	Loire	Samedi	Dimanche	Lundi	Vendredi
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	Vincent F18025003	Type A	Loire	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi
EURL Ia LIGERIENNE	RENOUX	Nathalie	En cours d'attribution	Type A	Loire	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

### Bassin de la Vauvise

						JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)
Exploitation	MOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Alerte renforcée jour 1
EARL DE LA COMMANDERIE	COLIN	Cécile	F18053004-5	Charentonnay	Type B	Dimanche
SCEA CHAUMASSON	ELLUIN	Antoine et Philippe	F18053001-2	Charentonnay	Type B	Lundi
SCEA DU MOULIN DE MARNAY	FARGEAU	Maxime	F18094001-2-3	Feux	Type B	Dimanche
SCEA FERTE	FARGEAU	Maxime	F18240001	Sancerdnes	Type B	Dimanche

# Bassin de la Petite Sauldre:

						JOURS D'ARRET (ar	JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)
Exploitation	MOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Alerte renforcée	Alerte renforcée jour 2
SCEA DU CORMIER	DE POMMEREAU	Bertrand & Olivier S18088002	S18088002	Ennordres	Cours d'eau		Lundi
SCEA MARTINATS Meunier	MEUNIER	Christian	\$18015003	Aubigny-sur-Nère	Cours d'eau	Lundi	Mardi
SCEA de VILLEBOIN	PELLERIN	Olivier	S18088001	Ennordres	Cours d'eau	Vendredi	Samedi
SARL Pépinières TESTARD	TESTARD	Stéphane	\$18015018	Aubigny-sur-Nère	Cours d'eau	Vendredi	Samedi